

**Règlement CGA n° 02/2022 du 24 juin 2022
fixant les règles régissant la relation entre les courtiers d'assurance
et les sociétés d'assurance**

Le président du Collège du Comité Général des Assurances (CGA),

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février et notamment ses articles de 69 à 78 et l'article 187,

Vu la loi n° 129 du 05 Octobre 1959 portant promulgation du code de commerce,

Vu la loi n° 93 du 03 Novembre 2000 portant promulgation du code des sociétés commerciales,

Vu le règlement n°01/2019 du 29 Avril fixant les procédures de retrait d'agrément accordé pour exercer la profession d'intermédiaire d'assurance,

Vu la décision n° 01/2021 du 1^{er} décembre 2021 fixant la base et la méthode de calcul des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance,

Et suite aux délibérations du Collège du CGA en date du 24 Juin 2022,

Décide :

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de régir les obligations du courtier d'assurance en cas de sa délégation par la société d'assurance à encaisser des primes d'assurance ou à régler des indemnités en son nom et pour son compte.

Article 2 :

La relation entre la société d'assurance et le courtier d'assurance est régie par une convention signée par les deux parties. Cette convention doit préciser les droits et

les obligations de chaque partie tout en respectant la législation en vigueur et le code de déontologie de la profession. Elle doit inclure notamment :

- Les délais de recouvrement des primes d'assurance pour chaque catégorie d'assurance,
- les délais de transfert des primes d'assurance encaissées par le courtier à la société d'assurance,
- Les délais de conservation des quittances de primes non encaissées pour chaque catégorie d'assurance,
- Le mode de calcul de la commission due au courtier d'assurances et les délais de son paiement,
- Le mode de gestion des dossiers sinistres et de règlement des indemnités,
- La périodicité des missions d'inspection,
- Les cas de cessation de la relation contractuelle et les mesures prises à cet effet.

Article 3 :

La société d'assurance ainsi que le courtier d'assurance doivent à la demande du Comité Général des Assurances fournir à celui-ci, une copie de toutes les conventions conclues conformément au présent règlement.

Article 4 :

Le courtier d'assurance s'engage à respecter les délais de conservation des quittances de primes non encaissées fixés dans la convention.

En cas de dépassement de ces délais sans l'accord écrit de la société d'assurance, les sommes non encaissées sont considérées des créances sur le courtier d'assurance.

Article 5 :

Le courtier d'assurance s'engage à :

- Ouvrir un compte courant bancaire professionnel pour chaque société d'assurances dont le montant des primes émises à son profit dépasse cinq cent mille dinars, et donner un ordre écrit à la banque pour autoriser la société d'assurance d'user de droit de regard sur les relevés de toute les opérations du compte bancaire professionnel,
- Ouvrir un compte courant bancaire professionnel destiné exclusivement aux opérations financières d'assurances pour le reste des sociétés d'assurances et le séparer totalement de son compte bancaire personnel.

- S'abstenir d'obtenir de facilités ou de prêts bancaires en garantie de ces fonds,
- Tenir des livres comptables sur les opérations liés aux fonds reçus et payés par les assurés, défalqués par société d'assurance, et les mettre à la disposition de son commissaire aux comptes, des inspecteurs des sociétés d'assurance et des contrôleurs du Comité Général des Assurances,
- Conserver pendant une période d'au moins 10 ans, tous les registres, documents, comptes et états financiers justificatifs de sa situation financière et ses transactions, ainsi que les conventions conclues avec les sociétés d'assurance et tous les documents ou données liés à l'activité de courtage.

Article 6 :

Le courtier d'assurance doit verser les sommes encaissées dans le compte bancaire professionnel dès leur encaissement et il doit les transmettre à la société d'assurance au plus tard dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de leur recouvrement, sauf stipulation contraire dans la convention conclue entre les deux parties.

Article 7 :

La société d'assurances doit fournir au courtier d'assurance, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, un inventaire des primes arriérées.

Le courtier d'assurance doit exprimer dans les dix (10) jours suivant la réception de l'inventaire, son consentement ou ses réserves aux montants qui y figurent.

Le CGA peut demander une copie de l'inventaire susvisé comportant les remarques et cachets de la société d'assurance et du courtier.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Les sociétés d'assurance et les courtiers d'assurance sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Tunis, le 24/06/2022



Le Président du Collège

Le Président du Comité Général
des Assurances

Signé: Hamed GHARBI